

Conditions générales de vente

CLAUSE 1 - CHAMP D'APPLICATION

- 1.1. Les présentes conditions générales de vente (ci-après dénommées "**CGV**") s'appliquent à toutes les ventes de médicaments, de dispositifs médicaux et de produits cosmétiques (ci-après dénommés "**Produits**") effectuées par Servier Benelux SA, dont le siège social est situé Chaussée de Mons 1424, 1070 – Bruxelles ("**Servier**"), et elles lient l'acheteur défini comme tel (ci-après dénommé "**Acheteur**") sur la page de couverture du bon de commande (ci-après dénommé "**Commande**").
- 1.2. Les présentes CGV constituent, avec la commande correspondante (une fois signée au nom des deux parties), l'intégralité du contrat entre Servier et l'acheteur (le "**Contrat**") en ce qui concerne la vente des Produits et remplacent toutes les négociations, déclarations ou accords antérieurs et toutes les conditions générales d'achat, qu'elles soient écrites ou orales à l'exception des accords spécifiques de remises.
- 1.3. Toutefois, dans le cas où Servier communique à l'Acheteur l'Accord de Responsabilité Pharmaceutique ("**ARP**") et/ou les Conditions particulières logistiques et pharmaceutiques, ceux-ci feront partie intégrante du Contrat.

CLAUSE 2 - DÉFINITIONS

Aux fins du présent Contrat, les termes suivants ont la signification suivante :

"**Affilié**" désigne, en ce qui concerne une Partie, toute société ou entité commerciale qui la contrôle, est contrôlée par elle ou est sous contrôle commun avec elle, soit par une majorité d'au moins cinquante pour cent (50 %) du total des droits de vote, soit par tout autre moyen de contrôle.

"**Lois Anti-corruption**" désigne l'ensemble des lois, règles, réglementations et autres mesures ayant force obligatoire en matière de prévention et de répression de la corruption, du trafic d'influence, du blanchiment d'argent, de la fraude ou de pratiques similaires, en ce notamment compris, le code pénal français et la loi française relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (Sapin II), ainsi que lorsqu'ils sont applicables le « Foreign Corrupt Practices Act » (FCPA) et le UK Anti-Bribery Act (UKBA), et toute autre loi à laquelle est soumise le Contrat, tels que modifiés périodiquement le cas échéant.

"**Avantage**" désigne tout avantage financier ou autre, paiement, don, cadeau, promesse ou cession de quelle que valeur que ce soit.

"**Jour(s) ouvrable(s)**" désigne un jour autre qu'un samedi, un dimanche ou un jour férié national en Belgique.

"**BPD**" désigne les bonnes pratiques de distribution des médicaments à usage humain en vigueur ou toute autre ligne directrice similaire telle que les bonnes pratiques de stockage.

"**Agent public**" désigne (a) tout dirigeant, employé, directeur, responsable, consultant, agent ou représentant, nommé ou élu, de tout ou partie d'un gouvernement (central, fédéral, d'état ou régional), d'un ministère, d'un département, d'un organisme, d'une agence, d'un organe, de toute organisation internationale publique ou de toute entité, agence, hôpital ou entreprise ou d'une coentreprise/société de personnes (notamment un associé ou actionnaire d'une telle entreprise) détenue ou contrôlée par un État; et (b) toute personne agissant pour ou au nom de : (i) tout ou partie d'un gouvernement, ministère, organisme, département, collectivité, juridiction, agence ou organe ; ou (ii) toute organisation internationale publique ; ou (iii) tout parti politique ou responsable ou candidat à un mandat au sein d'un parti politique et, (c) toute personne ayant compétence pour prescrire, recommander, administrer ou fournir des produits pharmaceutiques, et étant employée dans des hôpitaux ou établissements publics.

"**Conditions particulières logistiques et pharmaceutiques**" désigne les conditions spécifiques qui définissent les spécifications techniques, les règles pharmaceutiques dans le cadre des BPD ainsi que les droits et responsabilités respectifs de chaque Partie en ce qui concerne la logistique liée à l'exécution des services de stockage et de logistique.

"**Autorisation(s) de mise sur le marché**" désigne l'autorisation, l'enregistrement, la licence, nécessaire pour la mise sur le marché, la distribution, la promotion et la vente des Produits, accordée par les autorités réglementaires compétentes.

"**ARP**" désigne l'accord de responsabilité pharmaceutique qui pourra être conclu entre les Parties dès que possible après la signature du présent Contrat et qui définira notamment les droits et responsabilités de chaque Partie en ce qui concerne la répartition de la responsabilité pharmaceutique.

"**Dossier d'enregistrement**" désigne le document d'enregistrement du Produit contenant des informations exclusives à Servier et établi conformément aux exigences.

"**Représentants**" désigne l'Acheteur et ses actionnaires, dirigeants, administrateurs, employés, filiales, agents, et tous sous-traitants, co-contractants ou autre(s) personne(s) agissant pour leur compte.

CLAUSE 3 - COMMANDES

- 3.1. Les catalogues, listes de prix et, d'une manière générale, toute documentation distribuée par Servier n'ont pas de valeur contractuelle et sont donc fournis à titre d'information uniquement et ne peuvent être traités, en tout ou en partie, comme des propositions contraignantes. Servier peut apporter, à tout moment et sans préavis, des



modifications ou des améliorations à tout Produit sans que l'Acheteur puisse réclamer des dommages-intérêts pour toute perte ou exiger que ces mêmes modifications ou améliorations soient apportées aux Produits fabriqués avant l'application des modifications ou améliorations.

- 3.2. L'Acheteur doit soumettre à Servier des Commandes par écrit conformément à ses besoins et au Contrat. Toutes les Commandes doivent contenir au minimum une date et un lieu de livraison, préciser un numéro de référence, le prix et la quantité de Produits. Toutes les Commandes sont soumises à l'acceptation de Servier.
- 3.3. L'Acheteur ne peut pas annuler, suspendre ou différer la livraison d'une Commande sans l'accord écrit préalable de Servier. Toute acceptation par Servier d'une annulation, d'une suspension ou d'un report de Commande sera soumise à la condition expresse que Servier soit indemnisée de tous les coûts encourus et de toutes les pertes subies en relation avec cette annulation, cette suspension ou ce report (selon le cas).

CLAUSE 4 - LIVRAISON

- 4.1. Le risque des Produits est transféré à l'Acheteur au moment de leur réception par l'Acheteur. L'Acheteur doit assurer ces risques en conséquence.
- 4.2. L'Acheteur est tenu de se conformer à toutes les lois et réglementations applicables concernant l'importation et l'utilisation des Produits.
- 4.3. Les dates de livraison ne sont que des estimations. Servier est autorisée à effectuer des livraisons partielles des Produits.
- 4.4. Si Servier n'est pas en mesure de livrer les Produits ou de les mettre à disposition sur le site de l'Acheteur aux dates de livraison convenues, Servier doit rapidement notifier le retard à l'Acheteur. Servier et l'Acheteur discuteront mutuellement de bonne foi de dates de livraison révisées acceptables. En l'absence d'accord exprès de Servier au moment de la passation de la commande, Servier n'est responsable d'aucun dommage, intérêt, indemnité ou pénalité pour retard de livraison. Si un tel accord sur l'indemnisation en cas de retard de livraison (y compris, mais sans s'y limiter, les "dommages-intérêts liquidés") est conclu, il constituera le seul et unique recours dont disposera l'Acheteur en cas de retard de livraison.
- 4.5. L'Acheteur a la responsabilité d'assurer et de surveiller les conditions de stockage des Produits lorsqu'ils sont livrés à l'adresse de livraison convenue.
- 4.5.1 A la livraison des Produits, l'Acheteur (ou le transporteur au nom de l'Acheteur) procède

à la réception et à l'inspection des Produits. Il doit :

- vérifier la conformité des Produits livrés (identité des Produits, numéro de lot, volume) par rapport à la liste des Produits livrés et à la facture ;
- vérifier que l'ensemble de la livraison est présente ;
- vérifier l'intégrité physique de la livraison et l'absence de dommages visibles, signer toute lettre de voiture CMR ou de lettre de transport aérien, si applicable ;
- vérifier l'ensemble du dossier d'exportation (documents spécifiques pour l'expédition et le dédouanement) ; et
- signer le bon de livraison ou la liste de colisage ou émettre des réserves en conséquence.

- 4.5.2. Avant d'accepter la livraison des Produits, l'Acheteur doit mentionner sur le bon de livraison ou sur la liste de colisage l'aspect extérieur, les numéros d'identification, le nombre et le poids des colis litigieux, ainsi que les réserves éventuelles dues à un dommage visible ou à une livraison manquante. Il appartient à l'Acheteur d'émettre toute réclamation ou réserve auprès du transporteur dans un délai de 48 heures.

- 4.5.3. En outre, l'Acheteur doit immédiatement fournir à Servier une copie du bon de livraison ou de la liste de colisage mentionnant toutes les réserves et informations sur les colis litigieux, au plus tard dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de la date de réception des colis litigieux ou dans le délai fixé par la loi applicable s'il est plus long.

- 4.5.4. Si l'Acheteur ne suit pas la procédure décrite ci-dessus, les produits sont réputés acceptés.

- 4.5.5. En cas de réserves, les colis litigieux correspondants seront mis en quarantaine et l'Acheteur devra communiquer à Servier tous les documents et échantillons nécessaires pour que Servier puisse effectuer toutes les vérifications correspondantes (copie de la liste de colisage, du bon de livraison, du document de transport, etc.)

- 4.5.6. Dans le cas où les contrôles confirmeraient les réserves et les problèmes soulevés par l'Acheteur qui ne sont pas causés par les actions ou les omissions de l'Acheteur ou de ses transporteurs, les colis litigieux en quarantaine seront soit détruits par l'Acheteur, et dans ce cas un certificat de destruction devra être fourni à Servier, soit renvoyés à Servier conformément aux instructions de Servier et aux frais de Servier. Dans ce cas, Servier émettra une note de crédit concernant les colis litigieux concernés.

- 4.5.7. En cas de non-respect par l'Acheteur de la procédure décrite ci-dessus, Servier est en



droit d'exiger de l'Acheteur le paiement de tout montant correspondant aux Produits perdus, manquants, non conformes ou endommagés, à leur prix de vente net. Servier ne sera pas responsable si les contrôles prouvent que le dommage/le défaut de qualité a été causé par un stockage ou un transport inapproprié par l'Acheteur, ainsi que par toute utilisation ou manipulation inappropriée par l'Acheteur.

- 4.5.8 Dans le cas où un Défaut (tel que défini à l'article 5.1.1) serait découvert après la période mentionnée à l'article 4.5.3, l'Acheteur s'engage à informer immédiatement Servier et à fournir à Servier tous les détails (aspect extérieur, identité, numéro de lot, volume, etc.) et documents (liste de colisage, bon de livraison, document de transport, etc.). Dans l'attente d'une décision de Servier, les Produits défectueux seront physiquement mis en quarantaine par l'Acheteur. Servier est habilitée à effectuer tous les contrôles nécessaires en conséquence et communique ses instructions à l'Acheteur en temps utile.
- 4.5.9. Dans le cas où les vérifications effectuées par Servier infirmeraient les réserves émises par l'Acheteur, les Parties se réfèrent à l'article 5.1.2.
- 4.5.10. Dans le cas où les Produits seraient entièrement perdus, l'Acheteur doit immédiatement en informer Servier et fournir à Servier le certificat de non-livraison ou le certificat de perte dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de livraison prévue.

CLAUSE 5 - GARANTIE, PLAINTES ET RAPPEL

- 5.1. Garantie du Produit :
- 5.1.1. Si l'Acheteur notifie à Servier une non-conformité matérielle des Produits ("Défaut"), Servier procédera à la correction de ces Défauts. La responsabilité de Servier au titre de la présente garantie est a) limitée à la remise à neuf ou au remboursement des Produits défectueux (par Servier), ou à la livraison de Produits de remplacement au point de livraison convenu, au choix de Servier ; et b) sous réserve que le Défaut ne résulte pas d'un acte ou d'une omission de l'Acheteur lorsque les Produits sont sous son contrôle.
- 5.1.2. Si Servier ne reconnaît pas la défectuosité des Produits jugés défectueux par l'Acheteur, les Parties s'efforceront de régler ce désaccord à l'amiable et de bonne foi. Si les Parties ne parviennent pas à se mettre d'accord dans les trente (30) jours suivant la réception de l'avis de Défaut de l'Acheteur, les Parties soumettront les Produits à un laboratoire d'essai indépendant choisi d'un commun accord par les Parties. Si les Parties ne parviennent pas à s'entendre sur l'identité

de ce laboratoire, celui-ci sera désigné et la procédure d'expertise sera menée conformément aux règles d'administration des procédures d'expertise de la Chambre de commerce internationale. Ce laboratoire examinera des échantillons représentatifs de l'expédition concernée des Produits, en utilisant les méthodes d'analyse spécifiées dans le dossier d'enregistrement. Le résultat de cet examen sera contraignant pour les deux Parties et les Parties conviennent expressément de renoncer à tout recours, tel qu'un appel, contre cette décision. Les coûts de cet examen sont supportés par la Partie dont la position n'est pas confirmée par les conclusions du laboratoire indépendant.

5.1.3. Exclusions de la garantie :

Nonobstant ce qui précède, Servier n'est pas responsable de la non-conformité des Produits à la garantie dans l'un des cas suivants :

- le Défaut est dû au fait que l'Acheteur n'a pas suivi les instructions orales ou écrites de Servier ;
- le Défaut résulte du fait que Servier a suivi les instructions fournies par l'Acheteur ;
- le Défaut résulte du fait que l'Acheteur a modifié ces Produits sans le consentement écrit de Servier ; ou
- le Défaut résulte de l'usure normale, d'un dommage volontaire, d'une négligence ou de conditions de stockage ou de travail anormales ou d'une mauvaise utilisation des Produits.

5.1.4. LES OBLIGATIONS DE SERVIER EN VERTU DU PRESENT ARTICLE CONSTITUENT LE SEUL ET UNIQUE RECOURS DE L'ACHETEUR EN CE QUI CONCERNE LES PRODUITS DEFECTUEUX. SERVIER NE DONNE AUCUNE AUTRE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, Y COMPRIS (SANS LIMITATION) TOUTE GARANTIE DE COMMERCIALISABILITÉ OU D'ADÉQUATION À UN USAGE PARTICULIER, QU'ELLE SOIT ÉCRITE OU ORALE, OU IMPLICITE EN FAIT OU EN DROIT. TOUTES LES GARANTIES, CONDITIONS OU AUTRES TERMES IMPLICITES EN VERTU DE LA LOI, DE LA GARANTIE, DU CONTRAT, DE LA RESPONSABILITÉ DÉLICTEUELLE (Y COMPRIS LA NÉGLIGENCE DE TOUTE NATURE, QU'ELLE SOIT UNIQUE OU CONCOMITANTE) OU AUTRE SONT PAR LES PRÉSENTES EXCLUES DANS TOUTE LA MESURE PERMISE PAR LA LOI.

5.2. Rappels et retraits :

- 5.2.1. La gestion des rappels de produits et des réclamations des clients est effectuée et gérée par l'Acheteur dans le respect total des lois applicables et de l'ARP le cas échéant (tel que défini à l'article 2).
- 5.2.2. En cas de rappel, l'Acheteur doit :



- identifier l'endroit où se trouve le(s) produit(s) concerné(s) ;
 - gérer le transport du retour des Produits rappelés de ses clients ;
 - prendre en charge la réception et le stockage du/des Produit(s) rappelé(s) ;
 - suivre la procédure de quarantaine mentionnée dans l'ARP, les Conditions particulières logistiques et pharmaceutiques, le cas échéant, ou communiquées par écrit à l'Acheteur par Servier, selon le cas ; ou
 - se conformer aux instructions de Servier, notamment en ce qui concerne la destruction des Produits rappelés.
- 5.2.3. A la demande de Servier, l'Acheteur accomplira les actes et formalités nécessaires à la destruction du (des) Produit(s) rappelé(s) ou retiré(s). Les coûts raisonnables y afférents seront à la charge de Servier sous réserve (i) d'être approuvés au préalable par Servier et (ii) que Servier reçoive l'original des certificats et autres documents officiels attestant de cette destruction et des coûts y afférents.
- 5.2.4. En cas de retrait du marché, Servier s'engage à indemniser l'Acheteur dans un délai de 30 (trente) jours à compter de la date limite de collecte, sous réserve que Servier reçoive un rapport de synthèse préparé par l'Acheteur avec toutes les pièces justificatives et qu'il en approuve le contenu, uniquement pour les coûts raisonnables liés au retrait suivants :
- (i) les frais d'entreposage du ou des Produits retirés ;
 - (ii) les coûts de transport des Produits retirés et collectés auprès des clients de l'Acheteur, jusqu'à l'entrepôt de l'Acheteur, dans le cadre du transport initial vers les clients et dans le cadre de la collecte auprès des clients ;
 - (iii) les coûts administratifs liés à la collecte et à la préparation de la documentation supplémentaire requise par Servier à cet égard ; et
 - (iv) la valeur nette (hors TVA) des Produits rappelés achetés (et entièrement payés) par l'Acheteur à Servier.
- 5.3. Stockage et manutention : L'Acheteur déclare et garantit qu'il gérera les stocks, manipulera et prendra soin des Produits à tout moment en pleine conformité avec les Lois applicables, les PBD, les termes des Conditions particulières logistiques et pharmaceutiques, avec les instructions données par Servier et/ou les autorités réglementaires. L'Acheteur veillera à ce que les locaux où les Produits sont stockés soient à tout moment adaptés au stockage de ces Produits (et aux exigences du Produit particulier) et conformes à toutes les lois et réglementations locales ainsi qu'à toutes les instructions spécifiques pour le Produit, telles que notifiées par Servier de temps à autre. En outre, l'Acheteur déclare et garantit que :
- les installations et équipements sont et resteront pendant toute la durée du présent Contrat (i) adaptés à l'usage auquel ils sont destinés, (ii) en bon état de fonctionnement et d'entretien et (iii) conformes à toutes les lois et réglementations applicables, notamment celles relatives à la santé, à la sécurité, à la sûreté et à l'environnement ;
 - les conditions ambiantes de stockage, en particulier la température des locaux, doivent être conformes aux valeurs décrites dans le dossier d'enregistrement applicable correspondant et aux instructions de stockage communiquées par Servier.
- Des mesures doivent être prises par l'Acheteur pour garantir que les opérations de manutention, de stockage et de distribution sont effectuées de manière à préserver la qualité, la sécurité et l'efficacité des Produits et conformément aux BPD, aux exigences des autorités réglementaires et à celles des Conditions particulières logistiques et pharmaceutiques et, plus généralement, aux lois applicables.
- ## CLAUSE 6 - RÉGLEMENTATION
- 6.1. L'Acheteur disposera et maintiendra à tout moment et à ses frais toutes les autorisations applicables et nécessaires à l'exercice de ses activités en rapport avec les Produits (y compris, mais sans s'y limiter, l'Autorisation de Mise sur le Marché, l'importation, l'exportation, l'utilisation et la vente des Produits) et fournira à Servier, à première demande, des copies de ces autorisations et des mises à jour correspondantes.
- 6.2. Si un employé de l'Acheteur a connaissance d'un événement indésirable, d'effets secondaires, d'un signal de sécurité ou d'un rapport de sécurité (c'est-à-dire tout effet indésirable ou situation particulière lié à un médicament, un dispositif médical, un produit cosmétique ou tout autre produit soumis à des obligations de vigilance et/ou à des signaux de sécurité, tels qu'un surdosage intentionnel ou accidentel, un mésusage, une utilisation abusive, une utilisation non conforme à l'étiquetage, erreurs de médication, exposition professionnelle, échec de l'action pharmacologique attendue, exposition pendant la grossesse ou l'allaitement, suspicion de transmission d'un agent infectieux par un médicament, bénéfice thérapeutique non intentionnel) qui pourrait être associé à l'utilisation des Produits, l'Acheteur doit en informer Servier dans un délai d'un (1) jour ouvrable.
- Les notifications/documents sources doivent être envoyés au département de Pharmacovigilance de Servier par



téléphone au 02/529.43.11 ou par courrier électronique à l'adresse suivante : pharmacovigilance.be@servier.com. ou toute autre adresse électronique que Servier pourra ultérieurement communiquer par écrit à l'Acheteur.

- La date de réception initiale des informations par l'Acheteur sera clairement indiquée sur tous les documents.

6.3. L'Acheteur fournira à Servier toute l'assistance nécessaire sur demande, y compris le traçage ou le rappel de lots particuliers de Produits et, le cas échéant, l'identification des clients finaux concernés auxquels les Produits de ces lots ont été livrés.

CLAUSE 7 - PRIX ET CONDITIONS DE PAIEMENT

7.1. Sauf convention contraire expresse, les prix sont ceux notifiés par Servier et indiqués dans la Commande. Tous les prix sont mentionnés hors TVA et s'entendent hors taxes ou droits.

7.2. Le paiement est dû dans les soixante (60) jours à compter de la date de la facture correspondante de Servier, à la fin du mois, sauf accord contraire écrit. L'Acheteur ne peut, pour quelque raison que ce soit, retenir des sommes sur le paiement des montants facturés.

7.3. En cas de retard de paiement, les sommes dues porteront automatiquement intérêt à un taux équivalent à huit (8) points de pourcentage au-dessus du taux de refinancement le plus récent de la Banque centrale européenne et, outre le paiement des intérêts, Servier est en droit d'obtenir de l'Acheteur une indemnisation pour des frais de recouvrement raisonnables, qui ne sera pas inférieure à 40 €. Le droit de Servier de réclamer des intérêts est sans préjudice de tous les autres droits et recours, y compris, sans limitation :

- le droit de résilier tout ou partie du contrat, de suspendre les livraisons et d'exiger le paiement immédiat de tous les produits déjà livrés ; et/ou
- le droit de résilier ou de suspendre tout ou partie de toute autre commande ou accord que Servier pourrait avoir avec l'Acheteur.

CLAUSE 8 - RÉSERVE DE PROPRIÉTÉ

8.1. Servier conserve la propriété de tous les Produits livrés à l'Acheteur jusqu'au paiement intégral des Produits (y compris les éventuelles pénalités de retard).

8.2. En cas de faillite ou d'insolvabilité, l'Acheteur en informera immédiatement Servier et lui transmettra sans délai un inventaire complet et fidèle des Produits de ses stocks qui sont la propriété de Servier. Il tiendra ces stocks à la disposition de Servier afin que ce dernier

puisse mettre en œuvre la clause de réserve de propriété et exercer son droit de revendication.

8.3. Dans les cas prévus au paragraphe 8.2, mais seulement dans la pleine mesure permise par les lois et règlements obligatoires applicables, l'Acheteur s'engage à ne pas vendre des Produits qui n'ont pas été entièrement payés à Servier sans l'accord écrit préalable de Servier.

8.4. Servier peut également réclamer à tout acheteur ultérieur le prix ou une partie du prix des Produits vendus par l'Acheteur qui n'ont pas été payés ou réglés en valeur ou compensés entre l'Acheteur et ces acheteurs ultérieurs. Pour permettre à Servier d'exercer pleinement ce droit, l'Acheteur s'engage à fournir immédiatement et à la demande de Servier toutes les informations et documents pertinents concernant ses acheteurs ultérieurs (identité, quantité vendue, relevé des ventes, mode et conditions de paiement, factures, etc.)

CLAUSE 9 - LIMITATION DE LA RESPONSABILITÉ

9.1. Dans toute la mesure où cette limitation est autorisée par la loi, la responsabilité totale de Servier en vertu du Contrat, que ce soit à titre d'indemnité, de rupture de contrat, d'obligations de garantie ou en raison d'un délit civil (y compris, mais sans s'y limiter, la négligence), d'une loi ou autre, ne dépassera en aucun cas le montant le plus bas de 100 % du prix de la Commande (hors TVA).

9.2. NONOBTANT TOUTE DISPOSITION CONTRAIRE, SERVIER NE SERA PAS RESPONSABLE ENVERS L'ACHETEUR DES DOMMAGES INDIRECTS, CONSECUTIFS, PUNITIFS, SPECIAUX, EXEMPLAIRES OU AUTRES (Y COMPRIS, SANS LIMITATION, LES COÛTS, DEPENSES, HONORAIRES (Y COMPRIS LES HONORAIRES D'AVOCAT), PERTE DE JOUISSANCE, PERTE ECONOMIQUE PURE, MANQUE A GAGNER, PERTE D'ACTIVITE, PERTE DE DONNEES, PERTE DE PRODUCTION, RETARD DE PRODUCTION, TEMPS D'ATTENTE OU INTERRUPTION D'ACTIVITE), QU'ILS SOIENT OU NON PREVISIBLES A LA DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DU CONTRAT (CI-APRES "**DOMMAGE CONSECUTIF**"), OU DE TOUTE VIOLATION DE DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE DE TIERS. L'ACHETEUR PRÉSERVE, INDEMNISE, DÉFEND ET GARANTIT SERVIER CONTRE SES PROPRES DOMMAGES CONSECUTIFS RÉSULTANT, LIÉS OU EN RELATION AVEC L'EXÉCUTION OU L'INEXÉCUTION DU CONTRAT. L'INDEMNISATION PRÉVUE DANS LE PRÉSENT ARTICLE S'APPLIQUE QUELLE QUE SOIT LA CAUSE ET NONOBTANT LA NÉGLIGENCE OU LE MANQUEMENT À UNE OBLIGATION (LEGALE OU AUTRE) DE SERVIER OU DE TOUTE AUTRE ENTITÉ OU PARTIE, ET INDÉPENDAMMENT DU FAIT QUE TOUTE RÉCLAMATION SOIT FONDÉE SUR UN DÉLIT, UN CONTRAT OU TOUTE AUTRE FORME DE DROIT.



En conséquence, Servier et l'Acheteur, ainsi que leurs assureurs respectifs, renoncent réciproquement à leur droit de recours en ce qui concerne toute demande de dommages consécutifs ou indirects, y compris le manque à gagner et la perte de clientèle.

- 9.3. Le présent article 9 survit à toute résiliation, défaillance, annulation ou autre interruption du Contrat.

CLAUSE 10 - ASSURANCE

- 10.1 L'Acheteur doit contracter, auprès d'une compagnie d'assurance fiable, une police d'assurance adéquate et pertinente couvrant ses activités.
- 10.2 L'Acheteur doit fournir à Servier un certificat d'assurance à la première demande de Servier.

CLAUSE 11 - FORCE MAJEURE

- 11.1. On entend par événement de force majeure (ci-après "Force majeure") tout événement ou circonstances exceptionnelles qui échappent au contrôle raisonnable d'une des Parties, que ladite Partie ne pouvait raisonnablement prévoir avant de conclure le Contrat, qui n'ont pu être évitées ou surmontées et qui ne sont pas principalement attribuables à ladite Partie. Un cas de Force majeure comprend mais sans s'y limiter : une pandémie déclarée par l'Organisation mondiale de la santé ou toute autorité nationale, la foudre, un incendie, une catastrophe naturelle, une explosion, une épidémie, une guerre, un acte terroriste, une insurrection, des décisions gouvernementales, un acte de vandalisme, des grèves et d'autres types similaires d'actions industrielles imprévisibles.
- 11.2. Si une Partie est confrontée à un cas de Force majeure l'empêchant d'exécuter ses obligations, elle doit adresser à l'autre Partie une notification écrite détaillant la situation dans les 7 (sept) jours suivant l'événement de Force majeure. La survenance d'un cas de Force majeure entraîne la suspension temporaire des obligations respectives des Parties, à l'exception de l'obligation de l'Acheteur de payer Servier pour les Produits déjà livrés.
- 11.3 Si ce manquement ou ce retard se poursuit pendant une période de trois (3) mois à compter de leur notification, l'Acheteur ou Servier a le droit d'annuler la Commande passée par notification écrite.

CLAUSE 12 - CONFIDENTIALITÉ - PUBLICATION

L'Acheteur conservera pendant toute la durée du Contrat et pendant dix (10) ans à compter de la date de fin du Contrat, dans la plus stricte confidentialité et ne divulguera

à aucun tiers ni n'utilisera de quelque manière que ce soit (sauf dans la mesure où une telle utilisation ou divulgation est expressément autorisée par écrit par Servier) tous les documents, informations, données (ci-après dénommés les "Informations confidentielles") fournis par Servier à l'Acheteur ou dont l'Acheteur prendrait connaissance dans le cadre du Contrat ou de son exécution.

L'Acheteur n'est pas autorisé à divulguer ou à publier des informations relatives aux Produits (ex. communiqué de presse, etc.) ou des informations confidentielles de SERVIER sans l'accord écrit préalable de SERVIER. Les informations suivantes ne sont pas soumises à cette obligation de confidentialité : (i) les informations déjà divulguées publiquement ou accessibles au public, sans qu'il y ait faute de l'Acheteur, (ii) les informations déjà connues de l'Acheteur sans obligation de confidentialité et pour lesquelles une preuve écrite doit être fournie, (iii) les informations développées indépendamment par l'Acheteur (sous réserve d'une preuve écrite) et (iv) les informations qui doivent être divulguées à des tribunaux ou à des organes administratifs en vertu du droit applicable.

CLAUSE 13 - PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

- 13.1 Aucune disposition du Contrat ne confère à l'Acheteur un droit, un titre, une licence ou un intérêt dans les droits de propriété intellectuelle de Servier.
- 13.2 L'Acheteur ne déposera ni n'utilisera, directement ou indirectement, aucune marque, aucun logo, aucun nom de domaine, aucun emballage identique ou similaire aux marques, logos, noms de domaine ou emballages de Servier ou prêtant à confusion avec ceux-ci et/ou prêtant à confusion avec les marques, logos, noms de domaine et emballages d'un Produit.
- 13.3. L'Acheteur n'exercera pas son activité d'une manière incompatible avec la protection et la préservation du fonds de commerce qui peut être associé à tout moment aux marques et logos de Servier.
- 13.4 L'Acheteur ne doit pas utiliser le nom de Servier dans sa propre dénomination sociale ou dans un nom commercial fictif. Toute utilisation des noms commerciaux et des logos de Servier est soumise à l'approbation écrite préalable de Servier.

CLAUSE 14 - CONTREFAÇON ET LUTTE ANTI-CONTREFAÇON

- 14.1. Infraction :
- L'Acheteur informera Servier dans les plus brefs délais de toute contrefaçon suspectée ou avérée des marques des Produits, de toute imitation des Produits et/ou de toute concurrence déloyale. L'Acheteur



s'abstiendra d'intenter toute action contre cette contrefaçon de sa seule initiative et Servier pourra, mais ne sera pas tenue, d'intenter une action en justice contre cette contrefaçon ou menace de contrefaçon de droits de propriété intellectuelle, imitation ou concurrence déloyale.

14.2. Lutte contre la contrefaçon :

14.2.1. L'Acheteur informera immédiatement Servier de tout soupçon de falsification ou de falsification des Produits et de toute déclaration notifiée aux autorités compétentes relative à la falsification.

14.2.2. L'Acheteur coopère pleinement à l'identification et au traçage de l'origine, de l'étendue et du circuit des médicaments suspects ou falsifiés. L'Acheteur doit avoir mis en place des procédures vérifiables visant à sécuriser le stockage, le suivi, le transport, les ventes et les rappels de lots des Produits, les retours et la destruction des Produits périmés, ainsi que des procédures visant à détecter et à signaler les Produits suspects ou falsifiés dans le circuit de distribution.

14.2.3. Servier aura le droit, mais non l'obligation, d'engager, de poursuivre et de contrôler toute action ou procédure relative à ses droits de propriété intellectuelle à ses propres frais. A la demande de Servier, l'Acheteur fournira une assistance raisonnable dans le cadre de toute enquête, procédure ou autre action liée à une violation des droits de propriété intellectuelle de Servier, y compris en signant des documents raisonnablement appropriés, en coopérant à la découverte et en se joignant à l'action en tant que partie si nécessaire. Pour éviter toute ambiguïté, Servier aura droit à tous les dommages-intérêts, règlements ou autres montants qui pourraient être obtenus dans le cadre d'une telle action.

CLAUSE 15 - LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

15.1. Les obligations stipulées dans cette clause sont essentielles pour Servier.

15.2. L'Acheteur déclare, garantit et s'engage, en ce qui concerne l'exécution du présent Contrat ou de toute autre question en découlant ou s'y rapportant qu'il se conforme aux Lois anti-corruption applicables et notamment que : (a) il ne proposera ou n'offrira aucun avantage de quelque nature que ce soit, directement ou indirectement, à toute personne physique ou morale, publique ou privée (notamment mais non exclusivement tout Agent du gouvernement) afin qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte en violation des Lois anti-corruption applicables ; (b) ne sollicitera ni ne demandera aucun avantage de quelque nature que ce soit, directement ou indirectement, afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte en violation des Lois anti-corruption applicables.

15.3. L'Acheteur déclare avoir pris connaissance du code de conduite de Servier et s'engage à le respecter.

15.4. L'Acheteur déclare, garantit et s'engage à mettre en place et à maintenir (a) des politiques et des procédures adéquates en matière d'éthique, de conduite professionnelle et plus largement, de conformité aux Lois Anti-corruption applicables ; (b) des formations appropriées relatives aux Lois Anti-corruption applicables ; (c) des procédures d'évaluation de la conformité appropriées vis-à-vis des Représentants avec lesquels il entretient des relations.

15.5. L'Acheteur s'engage également à obtenir des Représentants des déclarations et des garanties quant à l'exactitude et à l'exhaustivité des informations obtenues de leur part pour réaliser son évaluation des risques de non-conformité.

15.6. L'Acheteur déclare, garantit et s'engage en son nom et au nom de ses Représentants : (a) à tenir des livres et registres exacts et complets et à mettre en place des contrôles internes suffisants, dont le niveau de qualité permet la vérification de ses livres et registres par un cabinet d'experts-comptables ou de comptables agréés ; (b) à conserver correctement ses livres et registres pendant au moins cinq (5) ans après l'expiration ou la résiliation du présent Contrat, sous réserve des exigences de la législation applicable.

15.7. L'Acheteur s'engage à notifier immédiatement à Servier (i) toute violation de la présente clause et (ii) toute réclamation, enquête ou procédure relative à toute violation des Lois Anti-corruption.

15.8. L'Acheteur accepte de se soumettre régulièrement à des procédures d'évaluation de la conformité conduites par Servier ou un tiers désigné à cette fin et garantit que toutes les informations d'ores et déjà fournies à Servier dans ce cadre sont exactes et complètes.

15.9. L'Acheteur s'engage à communiquer toute information que Servier peut raisonnablement exiger pour s'assurer du respect de sa part des garanties, engagements et/ou déclarations visés par la présente clause, dans un format électronique utilisable et dans la même langue que le présent Contrat, accompagnées d'une garantie d'exactitude et d'exhaustivité.

15.10. L'Acheteur accepte de se soumettre à des audits de conformité et d'apporter son assistance dans le cadre de tels audits conduits par Servier, ou par un tiers désigné par Servier (ci-après « l'Auditeur »). Un tel audit de conformité sera réalisé sur notification écrite adressée à l'Acheteur,



avec un délai ne pouvant être inférieur à dix (10) jours. Dans le cadre de cet audit, l'Acheteur s'engage à autoriser Servier ou l'Auditeur à organiser des entretiens, consulter ses livres et registres, et, de manière plus générale, toutes informations et documentations demandées relatives à la conformité ainsi qu'à en fournir la copie sur demande. L'Acheteur s'engage à faire tout ce qui est raisonnablement possible pour permettre à Servier ou l'Auditeur d'avoir accès aux livres et registres de ses Représentants, si un tel accès est raisonnablement nécessaire aux fins de l'audit. À titre de précision, l'accès s'entend également de la remise, sur demande, de toutes copies de documents de Représentants.

- 15.11. L'Acheteur déclare, garantit et s'engage à coopérer dans le cadre de toute inspection ou enquête entreprise par toute agence ou autorité publique ou gouvernementale et à exiger la même obligation de la part tout Représentant à quelque niveau que ce soit.
- 15.12. L'Acheteur s'engage à obtenir des Représentants qu'ils se conforment aux exigences de la présente clause et notamment aux Lois Anti-corruption applicables.
- 15.13. En cas de violation de la présente clause par l'Acheteur, sans préjudice de tout autre voie de recours expressément prévue dans le présent Contrat ou de tout droit et recours dont il peut se prévaloir, Servier est en droit de :
- (i) suspendre le présent Contrat jusqu'à ce que des mesures appropriées soient mises en place par l'Acheteur, sans que Servier ne soit tenue de verser une quelconque indemnité à l'Acheteur au titre de toute perte ou préjudice qui résulterait d'une telle suspension ;
 - (ii) et/ou résilier le présent Contrat ainsi que toute autre relation commerciale avec l'Acheteur, avec effet immédiat, sans que Servier ne soit tenue de verser une quelconque indemnité à l'Acheteur au titre de toute perte ou préjudice qui résulterait d'une telle résiliation.
- 15.14. L'Acheteur s'engage à indemniser et à dégager Servier de toute responsabilité en cas de réclamations, demandes, pénalités, coûts et dépenses découlant directement ou indirectement d'une violation de la présente clause ou des Lois Anti-corruption.

CLAUSE 16 - AUDIT-INSPECTION

Servier et/ou ses sociétés affiliées et/ou leurs auditeurs externes respectifs ont le droit d'inspecter les locaux de l'Acheteur, les Produits, l'entrepôt concerné et tous les documents et procédures s'y rapportant afin de contrôler le bon respect par l'Acheteur de ses engagements contractuels. Cet audit sera effectué pendant les heures normales

d'ouverture et moyennant un préavis de cinq (5) jours ouvrables adressé à l'Acheteur.

CLAUSE 17 - PROTECTION DES DONNÉES

- 17.1. Servier traite les données à caractère personnel aux fins du traitement des commandes, des flux financiers, des informations sur les Produits, des réclamations éventuelles et de l'entretien des relations avec les clients. Le traitement des données personnelles est nécessaire à l'exécution du contrat de vente et à des fins commerciales légitimes. Il doit être utilisé par les services compétents de Servier et ses sous-traitants, y compris les prestataires de services.
- 17.2. Les données à caractère personnel sont conservées pendant toute la durée de la relation commerciale entre Servier et l'Acheteur et pendant une période supplémentaire égale au délai de prescription du contrat de vente.
- 17.3. Conformément à la réglementation applicable en matière de protection des données, les personnes concernées disposent d'un droit d'accès, d'un droit de rectification et d'effacement, de limitation du traitement, de portabilité des données et d'un droit d'opposition au traitement pour des motifs légitimes pour toutes leurs données à caractère personnel et ces droits peuvent être exercés en envoyant une demande par courrier électronique au délégué à la protection des données à l'adresse suivante : dataprivacy-belux@servier.com.
- 17.4. Les personnes concernées peuvent également introduire une réclamation auprès de l'autorité de contrôle compétente si elles le jugent opportun. En Belgique, l'autorité de contrôle compétente est l'Autorité de Protection des Données, rue de la Presse 35, 1000 Bruxelles (www.autoriteprotectiondonnees.be).

ARTICLE 18 - RESPONSABILITÉ SOCIALE DES ENTREPRISES

Les dispositions contractuelles s'avérant être des leviers efficaces en vue de l'adoption et de la diffusion d'une démarche de développement durable respectueuse notamment des droits humains, de la santé et sécurité des personnes et de l'environnement, objectifs auxquels les Parties adhèrent, ces dernières déclarent souscrire aux principes évoqués dans la page internet du Groupe Servier consacrée à la RSE figurant à l'adresse suivante : <https://servier.com/en/commitments/csr-approach/>. Ces dernières feront l'objet d'une mise à jour périodique.

CLAUSE 19 - DIVERS

- 19.1. Si une disposition du Contrat est jugée nulle, invalide ou inapplicable en vertu d'une juridiction, cette invalidité ou inapplicabilité



n'affectera pas les autres dispositions du Contrat ni la validité ou l'applicabilité de cette disposition dans une autre juridiction.

- 19.2. L'Acheteur ne peut sous-traiter ou céder à un tiers tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du Contrat. Servier peut faire exécuter tout ou partie du Contrat par l'une de ses filiales ou sociétés affiliées. Servier peut, sans le consentement de l'Acheteur :
- céder ses droits et obligations au titre du présent Contrat ou d'une partie de celui-ci à une ou plusieurs de ses sociétés affiliées ; et
 - céder le présent Contrat dans son intégralité ou de manière partielle à un successeur de la totalité ou de la quasi-totalité de son activité ou de ses actifs auxquels le présent Contrat se rapporte, y compris la cession d'un ou de plusieurs Produits et/ou l'octroi d'une licence pour l'un des Produits. Servier est

explicitement déchargée de toutes les obligations et responsabilités découlant du Contrat après la cession.

- 19.3. Sauf si les lois impératives applicables l'interdisent, Servier peut, sans préjudice de ses autres droits et recours, résilier tout ou partie du Contrat, ou suspendre toute livraison si l'Acheteur devient insolvable ou conclut un concordat, un arrangement ou un accord (y compris un arrangement ou un accord volontaire) avec ses créanciers, ou a adopté une résolution en vue d'une liquidation volontaire.

CLAUSE 20 - DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION

- 20.1. Les présentes CGV sont régies par le droit Belge.
- 20.2. Les litiges seront tranchés en dernier recours par le tribunal compétent de Bruxelles.